



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction
des Collectivités
Territoriales et
de l'Environnement

Bureau de
l'Environnement et de
l'Urbanisme

☎ 02.47.33.12.54

Affaire suivie par
Mlle DONDOSSOLA

Réf: 4 URB/TERMITES

ARRETES

ARRÊTÉ

**Délimitant des zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département d'Indre-et-Loire**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
- VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2001 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de DESCARTES, MONTLOUIS SUR LOIRE, ROCHECORBON, SAINT CYR SUR LOIRE, SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL et SAINT PIERRE DES CORPS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2001 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de CHAMPIGNY SUR VEUDE, CHAVEIGNES, JOUE LES TOURS, SAINT AVERTIN, SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL (une zone supplémentaire) et TOURS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2002 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de LA-CELLE-SAINT-AVANT, LA RICHE, NOTRE-DAME-D'OE, RICHELIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2003 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de SAINT-GENOUPH, SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL (zone qui substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001), SAINT-PIERRE-DES-CORPS (une zone supplémentaire) et SAVONNIERES ;

↳

- VU la délibération du conseil municipal de VILLANDRY en date du 8 octobre 2002 approuvant la proposition d'établir un diagnostic des zones infestées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme et donnant délégation au maire pour transmettre à M. le Préfet le rapport des périmètres correspondants ;
- VU la délibération du conseil municipal de LIGRE en date du 25 février 2003 approuvant les périmètres des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ;
- VU la délibération du conseil municipal de BERTHENAY en date du 29 avril 2003 approuvant le périmètre des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ;
- VU la délibération du conseil municipal de RICHELIEU en date du 3 juillet 2003 ajustant le périmètre des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ;
- VU la délibération du conseil municipal de VALLERES en date du 8 octobre 2003 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ;
- VU la délibération du conseil municipal de TOURS en date du 17 novembre 2003 délimitant trois nouvelles zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme et modifiant trois zones figurant dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CHOUZE-SUR-LOIRE en date du 30 janvier 2004 approuvant les périmètres des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ;
- VU la déclaration de M. le Maire de LA RICHE en date du 29 mars 2004, relative à de nouvelles zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ;
- VU les délibérations du conseil municipal de LEMERE en date des 13 décembre 2002 et 21 novembre 2003 et l'arrêté municipal du 17 mai 2004, délimitant des zones supplémentaires contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ;
- VU la délibération du conseil municipal de SORIGNY en date du 23 mai 2004 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} -

Les arrêtés préfectoraux en date des 31 mai 2001, 18 octobre 2001, 30 janvier 2002 et 15 juillet 2003 délimitant des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court termes sont complétés et modifiés conformément aux zonages figurant sur les plans ci-annexés sur le territoire des communes suivantes :

- BERTHENAY
- CHOUZE-SUR-LOIRE
- LEMERE
- LIGRE
- LA RICHE (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002)
- RICHELIEU (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002)
- SORIGNY
- TOURS (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001)
- VALLERES
- VILLANDRY

ARTICLE 2 -

Les zonages des communes de La Riche, Richelieu et Tours complètent et se substituent à ceux annexés aux arrêtés préfectoraux des 18 octobre 2001 et 30 janvier 2002.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans les mairies des zones concernées.

Mention du présent arrêté et des modalités de consultation de celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture est insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest et le Courrier Français.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée, pour information à :

- M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire,
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON ,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Président de la chambre départementale des notaires,
au barreau constitué près du tribunal de grande instance de TOURS,
- M. le Président du Conseil supérieur du notariat,
- M. le Directeur de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.),
- M. le Directeur du Centre technique du bois et de l'ameublement (C.T.B.A.)

Fait à TOURS, le **21** JUIL. 2004

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*



ERIC PILLON